

DECISION EL 07-136

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Razaki AMOUDA-ISSIFOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Decret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes du 11 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général à la même date sous les numéros 1073/161/EL et 1075/163/EL, Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 4^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'invalidation de l'élection de DANGNON Victor, ADAM BAGRI Moumouni et SAGUI YOTTO Justin, candidats élus de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) pour campagne hors délai et tenue de réunions électorales illégales. » ;

Considérant que par deux autres correspondances du 12 avril 2007 identiques aux deux requêtes initiales et enregistrées à la même date sous les numéros 1106 et 1107, Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU formule la même demande ;

Considérant que le requérant expose : « Dans la 4^{ème} circonscription électorale et notamment dans la commune de Péhunco, une réunion électorale gigantesque a été organisée le mardi 13 mars 2007 par Monsieur Boni YAYI, Président de la République en faveur de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)

...

A la réunion du 13 mars 2007 organisée par Monsieur Boni YAYI, il n'y avait que deux orateurs : un certain Alassane BAKO et le Président Boni YAYI lui-même...

Il s'agissait donc tout simplement d'une imposture ... qui a été déterminante dans le choix des électeurs à qui on a fait croire que voter FCBE c'est voter Boni YAYI. Les affiches des candidats ont d'ailleurs disparu au profit des affiches du Président Boni YAYI. Boni YAYI n'étant pas candidat à l'Assemblée Nationale, il ne pouvait tenir de réunions électorales en aucun endroit du territoire national. Or il l'a fait dans tous les chefs lieux des communes de la 4^{ème} circonscription électorale ... » ; qu'il précise que Monsieur

Boni YAYI et Alassane BAKO n'étaient pas candidats aux élections législatives et ne représentaient pas le candidat de la commune de Péhunco pour tenir des réunions électorales, ce, en violation de l'article 59 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 aux termes duquel : « *La réunion électorale est celle qui a pour but, l'audition des candidats ... à l'Assemblée Nationale ... en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.*

En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion. » ; qu'il développe : « Le scrutin de Mars 2007 étant initialement prévu pour le 25 Mars 2007, la campagne électorale est censée avoir pris fin le 23 Mars à minuit. Mais au lieu du 25 Mars 2007, le scrutin a été reporté au 31 Mars 2007 sans que la période de la campagne ne soit prorogée.

C'est cependant cette période que Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), qui a été presque absent du terrain politique dans la Commune de Péhunco durant la campagne, a mise à profit pour battre campagne à cor et à cri au vu et au su de toute la population.

Ainsi, a-t-on vu le Ministre de la Défense arriver à Péhunco le Vendredi 30 Mars 2007 rencontrer un certain nombre de Chefs traditionnels dont Sinagonrigui Kpé Sourou de Péhunco, Yrarissounon qui est Chef des bouchers qui à leur tour ont dépêché des délégations dans tous les villages avec des enveloppes contenant 2000 à 5000 F CFA avec le message de ne pas voter pour l'ADD, parti du Sud, dont le candidat est un opposant à YAYI Boni. Il leur est précisé que s'ils s'entêtaient à voter ADD, les frais scolaires seront réintroduits, le prix des intrants va remonter, l'électrification en cours sera interrompue et Boni YAYI ne fera rien pour la Commune durant son mandat.

On a même vu cette nuit là Gbansagui, chef traditionnel du quartier Gberassou, parcourir toutes les maisons du quartier pour maudire quiconque m'accorderait son suffrage. Yrarissounon ci-dessus cité a même poussé l'outrecuidance pour faire campagne à l'intérieur de la grande mosquée de Péhunco le vendredi 30 Mars 2007 et rappeler aux fidèles les déclarations de Boni YAYI lors de sa tournée électorale à Péhunco.

On a également vu l'armée par l'intermédiaire de ses plus hauts gradés prendre une part active à la campagne aux côtés de l'alliance FCBE. Ainsi, le Directeur de Cabinet militaire du Président de la République a été vu à plusieurs reprises à Péhunco venir rencontrer les chefs traditionnels Sinagonrigui, Yrarissounon, Sinakikagui et autres de la part du Chef de l'Etat pour leur demander de soutenir la liste cauris. » ; qu'il conclut : « Cette campagne frénétique et tapageuse en dehors de la période légale et par des personnes parfois disqualifiées par la loi a été déterminante dans le score obtenu par la liste FCBE à Péhunco et dans toute la 4ème circonscription électorale où les mêmes scènes ont été observées. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'invalider l'élection de DANGNON Victor, ADAM BAGRI Moumouni et SAGUI YOTTO Justin, tous candidats sur la liste FCBE dans la 4ème circonscription électorale. » ;

Considérant que dans leur mémoire en défense du 18 avril 2007 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour, Messieurs Moumouni ADAM BAGRI, Justin Y. W. SAGUI et Victor Michel DANGNON affirment que « les prétendus griefs ainsi articulés ne sont ni avérés, ni pertinents et en tout état de cause, demeurent sans incidence sur le vote. » et demandent à la Haute Juridiction de « rejeter tous les recours formés par le sieur AMOUDA ISSIFOU Razaki .» ;

Considérant qu'ils développent : « ... **Sur la prétendue campagne hors délai ... la campagne électorale par des personnes ... non habilitées ... tenue de réunion électorale illégale** : Les exposants dénie formellement avoir fait campagne en dehors du temps légalement dévolu à une telle activité. Le requérant ne met d'ailleurs pas les exposants en mesure de répondre avec précision à ses prétendus griefs en ce qu'il n'a présenté ne serait-ce qu'un commencement de preuve ...

Aux termes de l'article 58 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections "Les partis politiques reconnus... les groupes ou alliances de partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales". L'article 59 alinéa 2 précise : "En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion ".

Les exposants n'ont posé aucun acte qui fût hors du cadre de la loi ; il est constant que d'une part les candidats peuvent se faire représenter et d'autre part qu'ils peuvent solliciter, accepter et recevoir l'assistance de toute personnalité soutenant leur candidature. Lesdites personnalités peuvent librement prendre la parole au cours des réunions électorales organisées par le candidat ou pour son compte.

Il s'agit là d'une constante de toute campagne électorale qui n'a rien de contraire à la loi et à l'ordre public. ...

Motif pris de ce que Monsieur YAYI Boni, Président de la République a pris la parole le 13 mars 2007 au cours d'une réunion électorale à PEHUNCO pour soutenir les candidats de la liste FCBE. Aucun texte de loi ni aucun principe général du droit ne fonde la prétention du requérant.

Tout citoyen, fût-il Chef de l'Etat a le droit, s'il en juge ainsi, de prendre parti et de s'exprimer publiquement sur tout phénomène politique dans la Nation et notamment les élections, phénomène politique fondamental. Aux termes des articles 7 à 40 de la Constitution, ce serait attentatoire aux droits humains que de chercher à priver un Chef d'Etat de tout parti pris politique.

Par ailleurs, il est à souligner que :

1) aux termes de l'article 67 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007, seuls les "Préfets et autorités non élues de l'administration territoriale" de même que

les membres de la CENA et le personnel électoral sont interdits de toute immixtion publique dans la campagne en faveur d'un candidat.

Les personnalités politiques élues, y compris le Chef de l'Etat ont toute latitude à décider de ce qu'il leur appartient au regard des candidats à diverses élections.

2) L'article 51 de la Constitution a limitativement et explicitement énuméré les incompatibilités auxquelles est soumis le Président de la République. On n'y relève aucune prohibition d' "activité politique " ...

Dévoisement de la campagne et dénigrement des autres listes.

Le requérant n'est pas recevable à articuler un tel grief devant la Cour Constitutionnelle.

Sans qu'il soit besoin de présenter des observations de fond sur ce prétendu grief, il échet de renvoyer aux dispositions de l'article 140 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007. Ce grief, s'il était par extraordinaire avéré, n'est pas recevable au fondement d'un recours en annulation d'une élection. » ;

Considérant que les quatre requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu pour la Cour de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...** » ; que les articles 67 et 69 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *En tout état de cause, il est interdit à tout Préfet et toute autorité non élue de l'administration territoriale, à tout chef de représentation diplomatique et consulaire, à tout membre de la Commission électorale nationale autonome, à tout le personnel électoral en général de se prononcer publiquement d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen ou pour susciter ou soutenir sa candidature ou de s'impliquer dans toute action ou initiative qui y concourt sous peine des sanctions prévues à l'article 140 alinéa 1^{er} de la présente loi.* » ;

« *Les associations et les organisations non gouvernementales légalement reconnues ne peuvent soutenir, ni tenir des propos visant à ternir l'image des candidats ou des partis politiques sous peine de déchéance de leur statut.*

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des associations et organisations non gouvernementales qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat. » ;

Considérant que le requérant invoque deux moyens pour demander l'invalidation de l'élection de Messieurs Victor Michel DANGNON, Moumouni

ADAM BAGRI et Justin SAGUI YOTTO à savoir, la campagne hors délai et la tenue de réunions illégales ; qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la campagne hors délai : le requérant s'est contenté d'affirmer que le Ministre de la défense, aidé des chefs traditionnels et assisté du directeur de cabinet militaire du Président de la République a tenu des réunions de campagne le 30 mars 2007 à Péhunco ; qu'il n'a produit aucune pièce au soutien de ses allégations ; qu'il échet de rejeter la requête de ce chef ;

Considérant que s'agissant de la tenue de réunions illégales, Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU se plaint de ce que Monsieur Allassane BAKO et le Président Boni YAYI ont tenu le 13 mars 2007 à Péhunco une réunion électorale alors qu'ils n'étaient pas candidats ; que la loi électorale énumère en ses articles 67 et 69 précités les personnes, les associations et organisations non gouvernementales qui ne peuvent faire campagne ou soutenir des candidats ou des partis politiques ; qu'en conséquence, il ne saurait être fait grief à tout autre citoyen de soutenir des candidats, des partis, groupes ou alliances de partis ; qu'au surplus, il n'a pas rapporté la preuve de ses allégations ; que sa requête doit être également rejetée de ce chef ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (5760 voix contre 25006 voix pour FCBE) qui sépare le requérant des députés élus sur la liste FCBE dans la 4^{ème} circonscription électorale, à savoir Messieurs Moumouni ADAM BAGRI, Justin SAGUI YOTTO, Victor Michel DANGNON ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Moumouni ADAM BAGRI, Justin SAGUI YOTTO, Victor Michel DANGNON, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-